



126 rue de l'Eglise - 60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25
Fax : 03 44 42 82 58

ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

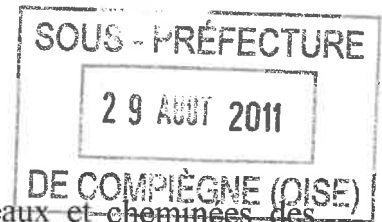
Le maire de la commune de RÉMY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article L2213-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

ARRÊTE



Article 1 : Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux ~~et cheminées des~~ maisons, usines, etc, doit être effectué au moins une fois chaque année.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Estrées Saint-Denis, Mademoiselle la policière municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le sous-préfet de COMPIÈGNE.

Fait à Rémy, le 25 août 2011

Le maire,



Denis PANSE.